

# Charte d'éthique

de la vidéoprotection des espaces  
publics de l'Eurométropole  
de Strasbourg

# Sommaire

A. Rappel des principes et des textes .....	06
B. Champ d'application de la Charte .....	07
ARTICLE 1 – Principes réglementaires régissant l'installation des caméras.....	08
1. Les conditions d'installation des caméras .....	08
1.2. L'autorisation d'installation et durée de l'installation .....	09
1.3. L'information du public .....	10
1.4. Conditions d'exploitation des caméras .....	10
ARTICLE 2 – Conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection .....	11
2.1. Les personnes responsables de la vidéoprotection .....	11
2.2. Les conditions d'accès à la salle d'exploitation .....	11
2.3. Obligations s'imposant aux opérateurs chargés de visionner les images.....	13
2.4. Transmission des images .....	14
ARTICLE 3 – Le traitement des images enregistrées .....	15
3.1. Les règles de conservation et de destruction des images .....	15
3.2. Les règles d'accès et de communication des enregistrements .....	15
3.3. L'exercice du droit d'accès aux images .....	16
ARTICLE 4 – Fonctionnement du Comité d'éthique de vidéoprotection de l'Eurométropole .....	18
4.1. Composition et Présidence du comité d'éthique .....	18
4.2. Fonctionnement et attributions .....	19
4.3. Le comité de vidéoprotection de l'Eurométropole, dans sa forme restreinte de sous-commission technique .....	20
4.4. Modalités de saisine du Comité d'éthique .....	20
4.5. Les réunions .....	21
4.6. Les avis .....	22
4.7. La déontologie des membres du Comité d'éthique .....	22
ARTICLE 5 - Date de prise d'effet .....	22

# Préambule

En 1995, le législateur a voulu favoriser la sécurité des personnes et des biens en utilisant des moyens nouveaux de préventions.

La loi du 21 janvier 1995 (n°95-73) dite « d'orientation et de programmation relative à la sécurité » a été votée comprenant entre autres des dispositions relatives à la prévention de l'insécurité.

Cette loi a été l'objet de compléments et modifications législatifs, concrétisés en dernier par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 et par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006. Ces textes imposent que la sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions d'exercice des libertés individuelles et collectives, qui doivent être assurées par l'État en y associant, entre autres, les collectivités territoriales, les professionnels et bénévoles confrontés aux manifestations de la délinquance ou œuvrant dans les domaines de la prévention, de la médiation, de la lutte contre l'exclusion ou de l'aide aux victimes.

Par délibération du 25 avril 2003, la Communauté urbaine de Strasbourg a décidé la mise en place sur son territoire d'un système de vidéoprotection sur la voie publique, conciliant le strict respect des libertés publiques et individuelles avec pour objectif d'agir contre la délinquance, d'accentuer la prévention, d'optimiser les interventions des moyens de

sécurité et de sécuriser les bâtiments publics.

Lors de la création de l'Eurométropole de Strasbourg le 1er janvier 2015, les communes ont acté la délégation de la compétence de vidéoprotection de la voie publique à l'établissement public de coopération intercommunale en coordination avec l'exercice de plein droit par les métropoles de la coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

La vidéoprotection est ainsi devenue un outil au service de la politique de sécurité et de prévention de l'Eurométropole de Strasbourg discuté et évalué dans le cadre du Contrat intercommunal de sécurité, de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CISPDR).

Ses objectifs sont de prévenir l'atteinte aux personnes et aux biens sur les lieux habituels de commission d'infractions, d'augmenter le sentiment de sécurité des habitants de l'Eurométropole et des visiteurs et de sécuriser les bâtiments communaux et espaces publics exposés.

---

1. Devenue l'Eurométropole de Strasbourg à compter du 1er janvier 2015

Ces objectifs doivent se concilier avec le respect impératif des libertés publiques et individuelles. Dans ce cadre, l'Eurométropole de Strasbourg a créé un Comité d'éthique de vidéoprotection aux fins d'assurer le suivi de l'ensemble des dispositifs, installations et dans le respect des procédures législatives ou réglementaires.

Lors de sa réunion plénière du 5 octobre 2021, le Comité d'éthique de vidéoprotection a voté à l'unanimité qu'il soit proposé la rédaction d'une Charte éthique de la vidéoprotection des espaces publics de l'Eurométropole de Strasbourg. Par cette Charte, l'Eurométropole s'engage à aller au-delà des obligations législatives et réglementaires qui encadrent le régime de la vidéoprotection et à garantir aux citoyens un degré de protection supérieur et un dispositif proportionné aux besoins sur le territoire. Le Comité d'éthique, pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg et par la diversité de ses membres, s'engage à essayer de poursuivre les objectifs suivants pour la vidéoprotection :

- ☒ Assurer une équité de traitement entre les communes souhaitant installer de la vidéoprotection ;
- ☒ Éviter les reports de délinquance d'une commune à l'autre qui seraient liés à l'installation de caméras ;
- ☒ Surmonter la limite territoriale de la commune alors que la délinquance est mobile, et parfois similaire de l'une à l'autre ;
- ☒ Ne pas faire dépendre le taux d'équipement à la richesse de la commune ;
- ☒ Intégrer un dispositif relevant d'un maillage cohérent ;
- ☒ S'appuyer sur l'ingénierie mise à disposition par l'Eurométropole pour profiter des aménagements urbains coordonnés en matière de déploiement numérique indispensable ;
- ☒ Se prononcer sur le respect du principe de proportionnalité entre le but poursuivi et l'éventuelle restriction de liberté, considérant que la vidéoprotection est un outil au service des pouvoirs de police du maire ;
- ☒ Garantir le respect des enjeux éthiques nécessaires autour de l'exploitation des images issues d'un système de vidéoprotection ;
- ☒ Envisager autant que possible le report des images en direct vers les centres opérationnels (police nationale, police municipale, gendarmerie nationale).

# A.

## Rappel des principes et des textes

La mise en œuvre du système de vidéoprotection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui, en son article 8, dispose que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance » et, en son article 11, qui protège « le droit à la liberté de réunion et d'association » ;
- la Constitution du 4 octobre 1958 qui, dans son préambule, proclame solennellement l'attachement du peuple français aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789 et rappelle le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 qui proclame que tout être humain, sans distinction de race, de religion ou de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ;
- les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, R.223-1, R.223-2 et R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et réécrite par l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 applicable au 1er juin 2019 et le règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
- la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, en son article 10 repris aux articles L. 251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure ;
- le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Les lignes directrices, recommandations et avis du Comité européen de la protection des données (CEPD) ;
- Les recommandations, préconisations et avis de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) ; L'Eurométropole applique également les dispositions issues des jurisprudences nationales administrative et judiciaire et de la jurisprudence européenne.

## B.

# Champs d'application de la Charte

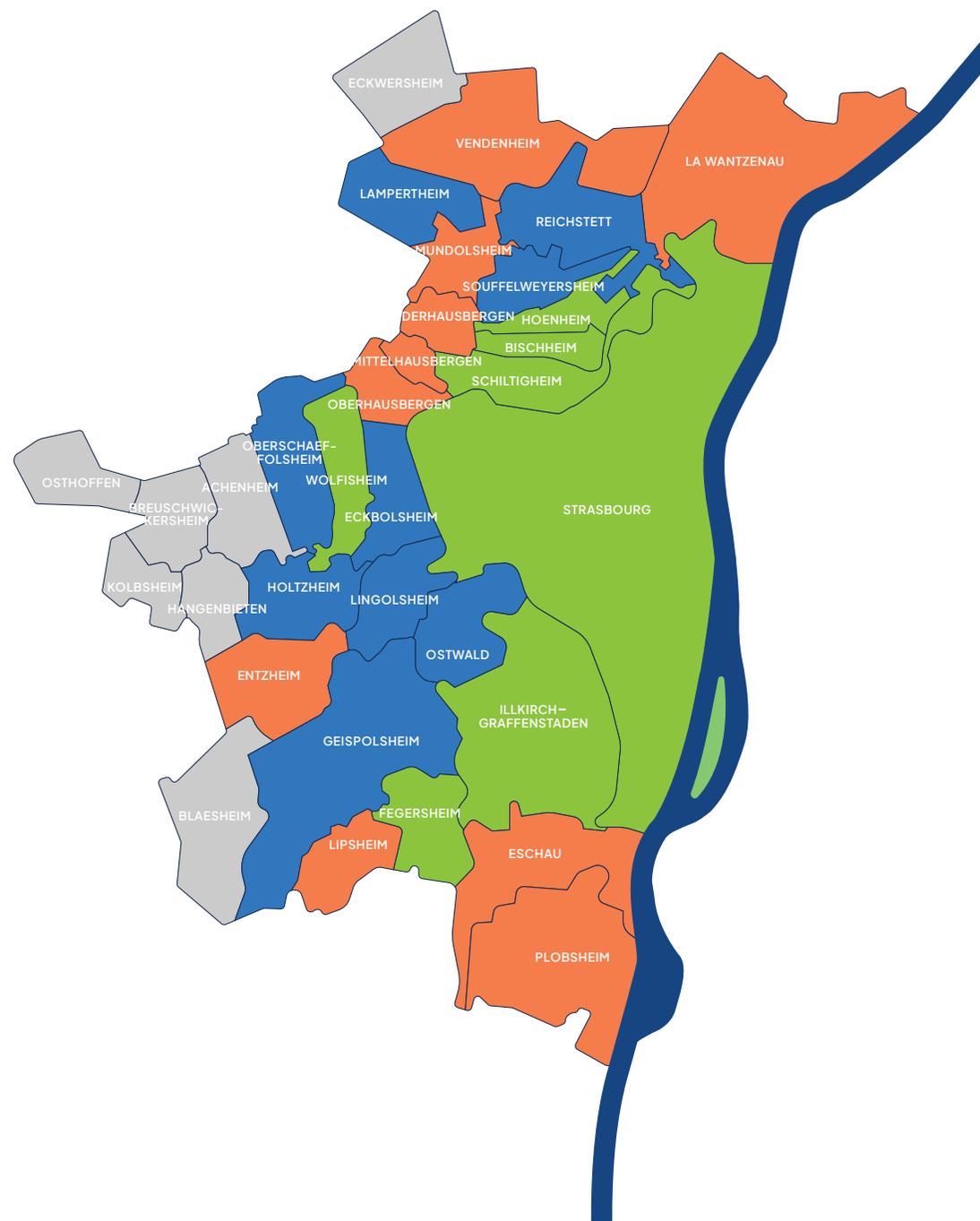
Cette Charte s'applique à l'ensemble des espaces publics placés sous vidéoprotection par l'Eurométropole conformément aux autorisations préfectorales.

Le territoire de l'Eurométropole est celui des 33 communes qui en sont membres, à savoir :

Achenheim, Bischheim, Blaesheim, Breuschwickersheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Hœnheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Kolbsheim, Lampertheim, Lingolsheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim, La Wantzenau, Wolfisheim.

La charte concerne l'ensemble des citoyens.

Pourront y adhérer, après avis conforme du Comité d'éthique, les organismes ou dépendances de l'Eurométropole souhaitant encadrer ou avoir un avis sur l'utilisation de leur système de vidéoprotection au-delà des prescriptions légales.



# Article 1 -

## Principes réglementaires régissant l'installation des caméras

### 1.1 Les conditions d'installation des caméras

L'installation de caméras doit obéir au principe de proportionnalité : l'objectif de sécurité publique doit se concilier avec le respect des libertés publiques et individuelles.

Le Code de la Sécurité Intérieure dans son article L251-2 énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéoprotection :

« La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer :

1° La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;

2° La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

3° La régulation des flux de transport ;

4° La constatation des infractions aux règles de la circulation ;

5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones

particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le second alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ;

6° La prévention d'actes de terrorisme, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre ;

7° La prévention des risques naturels ou technologiques ;

8° Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

9° La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

10° Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;

11° La prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il peut être également procédé à ces opérations dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. »

Les lieux d'implantation des caméras de vidéoprotection répondent aux problématiques existant sur ces espaces tout en respectant les impératifs législatifs fixés.

## 1.2 L'autorisation d'installation et durée de l'installation

La procédure d'installation de caméras de voie publique ou dans des lieux ouverts au public est soumise à une autorisation du Préfet du département après avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

L'arrêté préfectoral est valable 5 (cinq) ans. Celui-ci est renouvelable après accord de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Préfecture du département qui est sollicité à échéance. Conformément aux dispositions juridiques applicables en la matière, ces caméras n'ont pas à être déclarées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Les caméras situées sur des lieux non ouverts au public relèvent quant à elles des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 « Informatique et Libertés » mise à jour par ordonnance du 12 décembre 2018 pour la mise en conformité du droit national avec le Règlement général sur la protection des données (RGPD) et la Directive « police-justice ». Conformément à la réglementation, un registre est tenu par le délégué à la protection des données de l'Eurométropole de Strasbourg.

## 1.3 L'information du public

La loi dispose que « *le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable* ».

L'Eurométropole s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation particulièrement visible. Conformément à la réglementation, le dispositif devra être implanté de façon à être vu par chaque usager.

Ce dispositif comporte la mention de l'existence du Comité d'éthique de vidéoprotection de l'Eurométropole.

Le texte de la présente Charte sera tenu à la disposition du public dans chaque mairie des communes de l'Eurométropole ainsi que sur le site Internet de l'Eurométropole de Strasbourg.

## 1.4 Conditions d'exploitation des caméras

La loi ainsi que les arrêtés préfectoraux précisent qu'il est interdit de filmer certains lieux : l'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles lesquelles ne doivent pas être filmées de façon spécifique. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations. Ainsi, le visionnage des caméras de vidéoprotection intègre le masquage dynamique des zones de vie privée sur la partie de l'image concernée.

La fixation, l'enregistrement ou la transmission de l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, sans le consentement de l'intéressé, est punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (art.226-1 du Code pénal).

# Article 2 - Conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection

## 2.1 Les personnes responsables de la vidéoprotection

Par délégation du/de la Président-e de l'Eurométropole, en tant qu'autorité représentant l'Eurométropole, le-la chef-fe du service Prévention urbaine est le-la responsable du Centre de supervision vidéo (fonctionnement et pilotage du système de vidéoprotection).

Le responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection est le-la chef-fe de salle du Centre de supervision vidéo sous l'autorité du/de la chef-fe du service Prévention urbaine. Il devra également veiller à la destruction des enregistrements des images au-delà des 30 jours prévus par la loi.

La durée d'enregistrement des images avant effacement automatique est mentionnée sur les panneaux d'information du public ou sur le site internet de l'Eurométropole (4 jours à la date de signature de la présente Charte).

En cas d'absence du responsable d'exploitation, les personnes ayant reçu la délégation de la gestion du centre de supervision urbain le remplaceront dans ses fonctions et attributions. Ces personnes seront nominativement habilitées/autorisées par le-la Chef-fe de salle. L'ensemble du personnel du poste central habilité à accéder à la salle d'exploitation de supervision est placé sous l'autorité du/de la responsable.

## 2.2 Les conditions d'accès à la salle d'exploitation

L'Eurométropole assure la confidentialité de la salle d'exploitation grâce à des règles de protection spécifiques. Un règlement intérieur à élaborer par l'administration fixera les conditions du respect des dispositions de la présente Charte. Il regroupera les consignes données aux personnels d'exploitation du système et aux personnes habilitées à visionner les images. Il devra comporter notamment les obligations liées à l'utilisation d'un système de vidéoprotection, veiller au respect de la stricte confidentialité des informations et à l'obligation d'informer des autorités compétentes en cas de constatation d'une infraction.

L'accès à la salle d'exploitation des images vidéo est exclusivement réservé au personnel qui y travaille dont la liste est communiquée en préfecture, aux agents ou techniciens sollicitant légitimement l'accès à la salle et aux Président-e et vice-président-e du Comité d'éthique. En conséquence, il appartient aux personnes habilitées de s'assurer de la qualité des visiteurs qui accèdent et de vérifier les équipements auxquels ceux-ci accèdent en fonction de leurs missions.

Toutefois, les membres du Comité d'éthique peuvent formuler une demande auprès du·de la Président·e du Comité d'éthique pour y accéder dans le cadre de l'exécution de leur mission et y effectuer des visites. Le·la Président·e transmettra la demande à l'Eurométropole pour validation.

L'accès aux images enregistrées est sécurisé techniquement sur le logiciel, conformément à la réglementation.

Il est strictement interdit de filmer ou de photographier en salle d'exploitation, sauf autorisation exceptionnelle du·de la responsable d'exploitation.

Un registre doit être tenu où sont inscrits les noms et qualités des personnes présentes dans la salle d'exploitation. Ce registre peut être consulté à tout moment par les membres du comité d'éthique.

Les personnes en charge de la maintenance technique du dispositif sont soumises à la plus stricte confidentialité. Il en est de même des personnes en assurant le nettoyage et le gardiennage des lieux.

L'accès à la salle d'exploitation peut toutefois ponctuellement être refusé à tout visiteur par le·la responsable de la salle dès lors que cette visite est de nature à compromettre le déroulement d'une enquête judiciaire ou à perturber le fonctionnement du centre en des périodes où les agents sont dans l'obligation de réagir dans l'urgence à des situations révélant des atteintes à l'ordre public, ou requérant la confidentialité.

Il est porté sans tarder à la connaissance du·de la Président·e de l'Eurométropole de Strasbourg et au·à la président·e du Comité d'éthique par le responsable de la salle d'exploitation les faits inhabituels ou dysfonctionnements, qui entrent dans le champ d'application de la Charte.

## 2.3 Obligations s'imposant aux opérateurs chargés de visionner les images

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection et à l'obligation de discrétion des fonctionnaires territoriaux rappelée par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983, ainsi qu'aux dispositions sur la violation du secret professionnel fixées aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

L'Eurométropole veille à ce que la formation de chaque agent-e comporte un enseignement de la réglementation existante. Les agents sont tenus périodiquement informés des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par l'utilisation du système de vidéoprotection.

Il est interdit aux agent-e-s d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées. Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai légal, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions de l'article 226-1 du Code pénal (article 10, chapitre XI de la loi Vidéoprotection n° 95-73 du 21 janvier 1995).

Sauf quand la loi l'autorise, il est interdit aux opérateur-ice-s de se servir de l'image vidéo pour surveiller ou dénoncer les actions des différents services municipaux, communautaires ou autres services publics.

Il est rappelé que les images sont autorisées pour la garantie de la sécurité et de la salubrité publiques. Toute image d'un lieu d'habitation, un bureau privatif, l'intérieur d'un immeuble d'habitation ou de tout autre lieu réservé à la vie privée des personnes visionnées ne peut être visionnée en aucun cas. Cependant, il est du devoir des opérateur-ice-s de signaler aux différents services tous problèmes techniques ou de salubrité publique ou de sécurité pouvant être observés et/ou décelés à l'écran.

Le responsable de la salle d'exploitation porte sans délai par écrit, à la connaissance du/de la Président-e de l'Eurométropole de Strasbourg et du/de la Président-e du Comité d'éthique les incidents qui entrent dans le cadre du champ d'application de la Charte qui en informe.

Chaque personne habilitée à pénétrer dans la salle d'exploitation (soit officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, soit agent de police judiciaire (APJ 20 et APJ 21), militaires sous-officiers de la gendarmerie nationale ou agent de la police municipale, soit agents de la ville dûment habilités par le-a Président-e de l'Eurométropole) sera informée de l'obligation de confidentialité absolue sur les informations dont elle aura eu connaissance par l'intermédiaire du système de vidéoprotection, ainsi que des peines encourues en cas de manquement à la loi du 21 janvier 1995.

Le responsable d'exploitation est tenu de s'assurer du respect des procédures. Il lui appartient d'informer sa hiérarchie et le-la Président-e du Comité d'éthique des difficultés rencontrées et des dispositions prises pour y faire face, tout en faisant état sur le logiciel dédié.

## 2.4. Transmission des images

La loi du 21 janvier 1995 dispose en son article 10 III alinéa 3 que

*« l'autorisation peut prescrire que les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police (...) sont destinataires des images et enregistrements. Elle précise alors les modalités de transmission des images et d'accès aux enregistrements ainsi que la durée de conservation des images, dans la limite d'un mois à compter de cette transmission ou de cet accès, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. La décision de permettre aux agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police (...) d'être destinataires des images et enregistrement peut également être prise à tout moment, après avis de la commission départementale, par arrêté préfectoral. Ce dernier précise alors les modalités les modalités de transmission des images et d'accès aux enregistrements (...) »*

Le raccordement du système vers des locaux extérieurs est possible pour des raisons de sécurité publique et est fait conformément à la législation. Les déports sont précisés à l'autorité préfectorale.

L'accès à ces locaux et l'utilisation des images qui pourraient en être faites sont de la responsabilité des services gestionnaires de ces locaux (centre d'information et de commandement du commissariat, salle de crise dédiée au maintien de l'ordre, service d'ordre et voyages officiels (MOSOVO), salle de crise préfecture, locaux de police judiciaire, centre opérationnel départemental de la gendarmerie).

Les communes disposant de police municipale peuvent également avoir un renvoi en direct des images des caméras implantées sur leur territoire.

# Article 3 -

## Le traitement des images enregistrées

### 3.1 Les règles de conservation et de destruction des images

La loi du 21 janvier 1995, n°95/73, dispose en son article 10 III alinéa 3 :

*« L'autorisation (...) précise (...) la durée de conservation des images, dans la limite d'un mois à compter de cette transmission et de cet accès, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. »*

Le service tient à jour un état actualisé mentionnant la date de transmission des images enregistrées aux services de la police ou gendarmerie nationale ou aux services judiciaires. Pour assurer la traçabilité, ce registre comporte également mention du support ayant servi à la transmission et/ou le numéro d'appel pour des photographies d'écrans prises par téléphone dans le cadre d'enquêtes judiciaires et motivées par l'urgence.

Le délai de conservation des images tel que stipulé dans l'autorisation préfectorale est d'1 (un) mois maximum (sauf dérogation prévue par la loi dans le cadre d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire).

L'enregistrement des images est réalisé en boucle, les dernières images écrasant automatiquement les premières images, à l'issue de la durée déterminée fixée, en l'état actuel 4 (quatre) jours.

Les enregistrements archivés en numérique sur disques durs seront donc systématiquement détruits au bout de la durée légale fixée, sauf dans le cas de réquisition dans le cadre d'une enquête judiciaire.

Le Comité d'éthique, sous la conduite de son-sa Président-e, pourra vérifier à tout moment l'effectivité de cet « écrasement ».

### 3.2. Les règles d'accès et de communication des enregistrements

Seuls sont habilités à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite : un officier de police judiciaire compétent ou un agent de police judiciaire dûment désigné par son autorité (OPJ).

Un registre est tenu pour la délivrance de toute image. Il mentionne le nom et le prénom de l'officier de police judiciaire requérant, son numéro d'identification, le nom de la personne se faisant délivrer le support, le sujet, la date et l'heure, la nature du support, ainsi qu'une description sommaire des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie. Lesdits registres peuvent être consultés par le-la Président-e du Comité d'Éthique à tout moment, qui pourra en informer les membres du Comité d'éthique si nécessaire.

Ont accès aux enregistrements, les personnes suivantes désignées sur les autorisations préfectorales : superviseur et opérateur-riche-s de vidéoprotection, le-la responsable du service Prévention urbaine et son adjoint-e, ainsi que le-la Directeur-riche général-e adjoint-e et son adjoint-e délégué-e à la Prévention et la sécurité.

Les personnes autorisées à procéder à des extractions dans le cadre d'une réquisition sont le superviseur du CSV, et le-la chef-fe du service Prévention urbaine et son adjoint-e, ainsi que le-la Directeur-riche général-e adjoint-e et son adjoint-e délégué-e à la Prévention et la sécurité. Ces personnes sont nominativement déclarées auprès de la Préfecture.

### 3.3. L'exercice du droit d'accès aux images

Conformément à l'article L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et le l'article 10 V de la loi de 1995, toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. L'exercice des droits informatique et libertés s'exerce auprès de la Délégation à la Protection des données.

Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers (respect de la vie privée).

La personne qui souhaite avoir accès aux images la concernant doit faire sa demande dans le délai légal de conservation des images (4 (quatre) jours actuellement dans l'Eurométropole), après avoir rempli un formulaire de demande d'accès aux enregistrements de vidéoprotection précisant le lieu, la date et l'heure des images qu'elle désire visionner.

Le·la délégué à la protection des données vérifie que les conditions d'accès aux images sont remplies et tient le·la responsable d'exploitation informé de la décision. Le·la président·e du Comité d'éthique est tenu·e informé·e de la demande. Le·la responsable d'exploitation sera ensuite chargé·e de traiter la demande en veillant à ne pas dépasser le délai légal de conservation des images. Il incombe au·à la responsable d'exploitation :

- soit de justifier de la destruction des enregistrements si le délai de conservation fixé par l'arrêté préfectoral a expiré, par la présentation des registres (informatisée et/ou manuelle) précisant les dates de destruction des enregistrements,
- soit de rechercher les images concernant la personne intéressée. Dans ce dernier cas, il devra vérifier préalablement à l'accès de la personne aux enregistrements :

☒ si celle-ci a un intérêt légitime, c'est-à-dire de s'assurer que la personne qui demande à accéder à un enregistrement est bien celle qui figure sur celui-ci ;

☒ et si cet accès, qui est de droit, ne constitue pas une atteinte à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou des opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers (respect de la vie privée).

Dans ces cas seulement, un refus d'accès pourra être opposé par le·la responsable. Dans tous les cas, la décision de refus devra être dûment motivée. Le refus de donner accès aux images pourra faire l'objet d'un recours gracieux et, le cas échéant, être déféré au tribunal administratif compétent. Le·la président·e du Comité d'éthique sera tenu·e informé·e de tout refus.

Après ces vérifications préalables, l'intéressé·e bénéficiant du droit d'accès pourra visionner les images le·la concernant sur place au Centre administratif de l'Eurométropole, en présence du Délégué à la protection des données. Une fois visionné, l'enregistrement sera ensuite détruit. Un inventaire des demandes d'accès est tenu par le Centre de supervision vidéo. Cet inventaire sera communiqué semestriellement au comité d'éthique.

Conformément à l'article L. 253-5 précité, toute personne intéressée peut saisir la commission départementale de vidéoprotection ou la Commission nationale de l'informatique et des libertés de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection.

# Article 4 - Fonctionnement du Comité d'éthique de vidéoprotection de l'Eurométropole

## 4.1 Composition et Présidence du comité d'éthique

Le Comité d'éthique a été créé par délibération du Conseil de communauté urbaine en date du 25 avril 2003 et complété par la délibération du Conseil eurométropolitain du 19 décembre 2018.

Présidé depuis 2020 par Me Pascal CRÉHANGE, sa composition répond aux objectifs d'équilibre, d'indépendance et de pluralité. Il est composé d'élu·e·s, de personnalités qualifiées représentant l'État, les collectivités et la société civile, conformément aux délibérations du 28 novembre 2014 et du 19 décembre 2018.

Le·la Président·e de l'Eurométropole désigne parmi les membres, un·e Président·e qui assure la représentation et l'animation du Comité éthique. Ce·tte dernier·ère préside les séances. En cas d'absence de celui·elle·ci, la présidence est assurée par un membre désigné par le·la Président·e du Comité.

Le comité d'éthique fait l'objet d'un renouvellement de ses membres dans l'année suivant le renouvellement du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le secrétariat du comité d'éthique est assuré par le service Prévention urbaine.

La qualité de membre se perd :

- ☒ Par décès ;
- ☒ Lorsque l'intéressé·e ne remplit plus les conditions lui permettant d'être membre ;
- ☒ Par démission adressée au·à la Président·e de l'Eurométropole.

## 4.2. Fonctionnement et attributions

Il est chargé de :

- ☒ Émettre des avis techniques sur les demandes des communes pour l'implantation de nouvelles caméras dans l'Eurométropole en s'assurant de la proportionnalité de l'implantation par rapport aux libertés individuelles. Il est envisagé une grille d'évaluation s'assurant de la prise en compte de ces éléments. Cet avis est effectué par la sous-commission technique.
- ☒ Veiller, au-delà du respect des obligations législatives et réglementaires, à ce que le système de vidéoprotection mis en place par l'Eurométropole, ne porte pas atteinte aux libertés publiques et privées fondamentales ;
- ☒ Informer les citoyens sur les conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et recevoir leurs doléances ;

- ☒ Formuler des recommandations au·à la Président·e de l'Eurométropole de Strasbourg sur les conditions de fonctionnement et l'impact du système ;
- ☒ Veiller au respect de l'application de la présente Charte ;
- ☒ Émettre un rapport annuel sur les conditions d'application du système et de la Charte d'éthique. Ce rapport sera présenté au Conseil eurométropolitain au plus tous les deux ans ;
- ☒ Demander au·à la Président·e de l'Eurométropole de Strasbourg de faire procéder à des études par des organismes ou bureaux d'études indépendants.

Enfin, il émet des avis sur les demandes qui pourraient être formulées par les organismes privés ou publics souhaitant adhérer aux principes de la présente Charte. Il est informé des projets en cours et à venir décidés par l'Eurométropole et est destinataire du bilan d'activité annuel établi par le Centre de supervision vidéo.

#### 4.3. Le comité de vidéoprotection de l'Eurométropole, dans sa forme restreinte de sous-commission technique

Par délibération du 19 décembre 2018, le conseil de l'Eurométropole a acté la création d'une forme restreinte du comité se réunissant en sous-commission technique de vidéoprotection chargée d'évaluer les demandes de caméras effectuées par les communes avant de transmettre les dossiers d'implantation auprès de la préfecture.

Sous l'autorité du président du comité d'éthique, la sous-commission est composée de membres des différents collèges : représentants des élu·e-s, de l'État et de la société civile dans une représentativité du comité plénier.

La mission de la sous-commission technique est de se prononcer, pour le compte du comité plénier, sur les demandes techniques et éthiques des communes au regard des différents éléments de pertinence (délinquance, technique, maillage, financements...). Les comptes-rendus des travaux de la sous-commission sont communiqués au Comité d'éthique plénier qui peut revenir sur les avis formulés par la sous-commission.

Lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque limité dans le temps le requièrent (manifestation sensible, événement non prévisible portant atteinte à la tranquillité publique...), la pose d'une ou plusieurs caméras provisoires peut être envisagée sans avis préalable de la commission technique de vidéoprotection de l'Eurométropole. Le·la président·e du comité d'éthique est immédiatement et préalablement informé de la saisine de la préfecture pour une autorisation provisoire, qui fait l'objet d'une communication et, si nécessaire, d'un examen lors de la prochaine réunion de la commission.

#### 4.4. Modalités de saisine du Comité d'éthique

Le Comité d'éthique peut se saisir de toute question entrant dans le champ de sa compétence.

Il reçoit les doléances des citoyen·ne·s qui estimeraient avoir subi un préjudice direct et personnel du fait d'un manquement aux normes en vigueur, à la Charte ou à ses principes.

Il en informe le·la Président·e de l'Eurométropole. Le Comité d'éthique émet à l'égard des parties concernées toute recommandation de nature à apporter une solution au litige.

Le Comité d'éthique ne peut intervenir sur des faits faisant l'objet d'une procédure devant les tribunaux administratifs ou judiciaires ou devant une instance disciplinaire.

#### 4.5. Les réunions

Il se réunit à la fréquence d'une réunion au minimum par an. La réunion peut se tenir en présentiel ou en visioconférence.

Il peut être exceptionnellement réuni à la demande du·de la Président·e du comité d'éthique ou d'au moins la moitié de ses membres chaque fois que l'intérêt du comité l'exige.

Les convocations sont adressées au moins huit jours ouvrés à l'avance (lettre ou courriel) à chaque membre avec mention du jour, de l'heure, du lieu, de l'ordre du jour et du lien informatique de visioconférence de la réunion.

Tout membre peut présenter des propositions pour compléter l'ordre du jour. Celles-ci devront parvenir au·à la Président·e du comité au moins quatre jours ouvrés avant la réunion.

Le comité d'éthique peut décider d'entendre à titre consultatif, toute autre personne extérieure dont l'audition lui paraît utile à l'examen d'une question à l'ordre du jour.

Le·la Président·e du comité peut, avec accord des membres présents, autoriser une personne extérieure à assister à tout ou partie des débats du Comité pendant une séance, à condition que cette personne justifie de son intérêt à être présent et qu'elle s'engage à respecter le secret des délibérations du Comité.

Lors des réunions, il est dressé une feuille de présence signée par les membres en séance et le·la secrétaire de séance notera les présents en visioconférence.

Quorum des séances : Le quorum est fixé au 2/3 de ses membres présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le·la Président·e du comité arrête une nouvelle date, qui doit être décalée d'au moins deux semaines par rapport à la date de réunion initialement prévue. Les membres du Comité sont avertis par tout moyen de ce report et prévenus que la nouvelle séance ne sera pas soumise à une règle de quorum.

#### 4.6. Les avis

Le Comité d'éthique exprime des avis et recommandations confidentiels. Les avis sont pris à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du·de la Président·e est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour ou faisant l'accord de l'unanimité des membres présents peuvent faire l'objet d'un avis.

#### 4.7. La déontologie des membres du Comité d'éthique

Les membres du Comité d'éthique sont soumis, pendant et après l'exercice de leurs missions, au strict respect de la confidentialité attachée à leur fonction et au fonctionnement du système. Il·elle·s sont également tenu·e·s à un devoir de réserve. Il·elle·s ne pourront en aucun cas faire état de faits ou d'éléments dont il·elle·s ont eu connaissance de par leur appartenance au comité d'éthique.

Conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, s'il·elle acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, chaque membre du comité est tenu·e d'en informer sans délai le·la procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les informations, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

## Article 5 - Date de prise d'effet

La présente Charte prend effet à la date de sa signature par le·la président·e de l'Eurométropole de Strasbourg.

*Fait à Strasbourg  
le 7 novembre 2023*

Pia IMBS  
Présidente de l'Eurométropole  
de Strasbourg



Vidéoprotection des espaces  
publics de l'Eurométropole  
de Strasbourg